

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1169-2004, 15 décembre 2004

Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier
(L.R.Q., c. A-7.03)

CONCERNANT une modification au décret n^o 45-2004 du 21 janvier 2004

ATTENDU QUE le décret n^o 45-2004 du 21 janvier 2004 fixe au 1^{er} janvier 2005 la date de l'entrée en vigueur des articles 342, 343, 361, 378, 384, 390, 400, 403, 416, 418, 483, 484, 491, 727, 728 et 729 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., c. A-7.03);

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter au 1^{er} janvier 2006 la date de l'entrée en vigueur de ces articles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE soit remplacée dans le dernier alinéa du dispositif du décret n^o 45-2004 du 21 janvier 2004 la date du « 1^{er} janvier 2005 » par celle du « 1^{er} janvier 2006 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43576

Gouvernement du Québec

Décret 1180-2004, 15 décembre 2004

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6)

Licences de bingo et licences de gestionnaire de salle de bingo — Suspension de la délivrance

CONCERNANT la suspension de la délivrance de licences de bingo et de licences de gestionnaire de salle de bingo

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 138 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1), la Régie des alcools, des courses et des jeux est chargée de l'administration de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et de l'article 34 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, la Régie est l'organisme responsable de délivrer les licences nécessaires à l'exercice de l'activité du bingo en tant que système de loterie, d'établir les conditions rattachées à ces licences et de contrôler leur exploitation ainsi que de veiller à la protection et à la sécurité du public;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, le gouvernement peut désigner un organisme local pour la délivrance de licences de bingo sur une réserve ou dans un établissement déterminé par règlement où vit une communauté autochtone;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50.0.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, la Régie en séance plénière peut, si l'intérêt public le justifie, suspendre, pour la totalité ou une partie du territoire du Québec, la délivrance de licences pour la période qu'elle fixe mais qui ne peut excéder un an;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, une mesure de suspension peut exclure de son application les types de demande de licence qu'elle indique;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une mesure de suspension doit être soumise à l'approbation du gouvernement et prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date postérieure qui y est mentionnée;

ATTENDU QUE la Régie, réunie en séance plénière le 6 décembre 2004 a décidé, dans l'intérêt public, de suspendre, pour une période de cent quatre-vingts jours, calculée à partir de l'entrée en vigueur des mesures de suspension, la délivrance:

1^o des licences de bingo pour la totalité du territoire du Québec, à l'exception de certaines parties de ce territoire, et d'exclure de l'application de cette mesure de suspension certains types de demande de licence;